

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L430-1 à L438-2, R436-23, R436-32 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-25 du 02 juin 2021 réglementant les conditions d'utilisation du plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-68 du 30 septembre 2021, relatif à un lâcher de truites dans le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2021, par Monsieur Christian LAPETITE, Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, par laquelle il sollicite la fermeture et la privatisation du petit plan d'eau du Breuil, comme suit :

- Réalisation d'un empoissonnement le 7 octobre 2021,
- Interdiction de pêche les 7 et 8 octobre 2021,
- Pêche réservée exclusivement aux adhérents de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy le 9 octobre 2021 ;

Considérant que pour répondre à la demande de Monsieur Christian LAPETITE, Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, il convient d'autoriser l'empoissonnement le 7 octobre 2021 dans le petit plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy, d'y interdire la pêche les 7 et 8 octobre 2021, d'y autoriser la pêche exclusivement aux adhérents de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy le 9 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PM-21-68 du 30 septembre 2021.

Article 2 : L'AAPPMA de Bourbon-Lancy est autorisée à effectuer un empoissonnement, dans le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le 7 octobre 2021.

Article 3 : La pêche est strictement interdite, dans le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, les 7 et 8 octobre 2021.

Article 4 : La pêche dans le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, est exclusivement réservée aux adhérents de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, le 9 octobre 2021.

Article 5 : Le 9 octobre 2021, aucun véhicule ne devra circuler ou stationner sur la voie piétonne et la voie cyclable situées autour du petit plan d'eau du Breuil, à Bourbon-Lancy, sauf pour les pêcheurs adhérents de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy ; et exclusivement le temps du chargement et déchargement du matériel de pêche.

Article 6 : Les usagers, les adhérents et les membres de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

.../..

<p>La Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--

ARRÊTÉ

Article 7 : Une signalisation sera mise en place par l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, qui en assurera la maintenance.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 2 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : L'AAPPMA de Bourbon-Lancy doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 10 : L'AAPPMA de Bourbon-Lancy prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 11 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'empoisonnement et de la journée de pêche réservée aux adhérents. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant le 7 octobre 2021.

Article 12 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Christian LAPETITE, Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 1^{er} octobre 2021

Edith Gueugneau
Maire

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

